

Extr. des remontrances présentées par les États de Bretagne à la reine Anne le 13 septembre 1503. (Arch. de la Préf. de Nantes.)

## LVI.

*Règlement de Louis XII pour la fabrication des Monnoies, 1513.*

Mandement en forme de règlement pour la fabrique des monnoies d'or et d'argent portant caractère et impression du nom, portrait et devise du Roi et de la Reine comme s'ensuit : sçavoir pieces d'or nommées escus au porc-espice à 23 carats un 8 et un 8 de remede à 70 au marc qui auront cours et mise de poids à 2 den, 17 grains et de cours 30 sols et 2 deniers obole piece.

Pieces de monnoie de cestuy nostre pays et Duché de Bretagne, esquelles aura du costé vers la pille un escu couronné des armes de France à trois fleurs de lys tenus de deux costés de deux porces-espis portant celui escu, au caractère duquel costé sera autour escrit : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux*; et de l'autre costé une croix à fleurons où aura entre les quatre bastons d'icelle deux hermines et lettres, sçavoir A couronné, et en touche et caractère d'icelui costé sera escrit et imprimé : *Deus in adiutorium meum intende.*

Grands blancs nommés *Ludovicus* à 4 deniers 12 grains de loy argent le Roy, à 2 grains de remede et 7 sols 3 den. de poids au marc qui auront cours à 10 den. monnoie de ce pays; où il y aura devers la pille un escu de nos dites armes et un porc-espice passant par sous la pointe et deux petites hermines couronnées au costé dudit escu et devers le trousseau aura entre les bastons de ladite croix quatre hermines pareillement couronnées; en touche et caractère desquels grands blancs devers le dit trousseau sera escrit : *Sit nomen Domini benedictum*; et devers la dite pille : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux.*

Et parce qu'il est nécessaire d'entretenir monnoie courante au dit pays de Bretagne tant pour change que pour aumones veut estre faits deniers à un denier de loy, 2 grains de remede, et de 18 sols 10 deniers de deux tiers et demi de taille, qui auront cours pour un denier monnoie et de ce 300 marcs. Doubles jusqu'au nombre de 300 autres marcs de loy et de taille à l'équipollent,

et auront cours à 2 deniers monnoie piece et seront tels et pareils en tousche et caractère qu'ils ont été cy-devant : et qu'ils soit donné aux changeurs et marchands de marc d'or fin tel et pareil pris que par nos ordonnances précédentes, sçavoir 100 liv. 9 sols 5 deniers tiers de denier et de marc d'argent fin argent le Roy 3 liv. 3 sols 4 den. monnoie dudit pays et Duché. Donné à Nantes le 17 Aoust 1513 et de nostre règne le seizième. (D. Mor., Preuv. III, col. 908.)

## LVII.

*Confirmation des Privilèges, Franchises, Libertez et Exemptions des Officiers, Ouvriers et Monnoyers de la Monnoye de Nantes, par le Tres-Christien Roy de France, François premier de ce nom, 1534.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime administrateur et vsufruituaire des biens de nostre tres cher et tres amé François le D'auphin Duc et Seigneur propriétaire des pais et Duché de Bretagne. Sçavoir faisons à tous presens et advenir. Nous auoir receu l'humble supplication de noz bien amez les Preuosts, Maistres, Gardes, Ouvriers, Monnoyers et autres Officiers de noz Monnoyes, de par nous establies en noz villes de Rennes et de Nantes, contenant que par noz predecesseurs considerans que l'ouvrage desdictes monnoyers est profitable, vtille et necessaire au bien profit et vtilité, tant des Princes que de la chose publique, leur ont donnez et octroyez par leurs lettres Patentes en forme de chartres plusieurs beaux Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez, desquels ilz ont iouy et vsé depuis la creation desdictes monnoyes, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commencement, ne du contraire. Nous humblement requerans les leur confirmer et sur ce impartir nostre grace, pour ce est-il que nous ces choses considerées, désirans la conseruation desdictes monnoyes, qui concernent le bien, profit et vtilité de nous et de la chose publique et ensuiuir le bon plaisir et vouloir de noz predecesseurs, inclinans liberalement à la supplication et requeste desdicts supplians, tous et chacuns les Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez par noz predecesseurs à eux octroyez, leur auons confirmez, loüez, ratifiez et approuuez et par le teneur de ces presentes, de nostre certaine

science, plaine puissance et auctorité Royal, loüons, confirmons, ratiffions, et approuuons pour en iouïr et vser par lesdits supplians et leurs successeurs plainement et paisiblement, tant et si auant qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cy deuant deuement iouÿ et vsé et qu'ilz en iouïssent et vsent de present. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz Amez et féaux le Chancelier ou vis-chancelier et gens de nostre Conseil et Chancellerie de noz pais et Duché de Bretagne, Seneschaux, Alloüez, et Lieutenants de Rennes et Nantes, et à tous autres Iusticiers et Officiers ou à leurs Lieutenants presens et aduenir et à chacun d'iceux si comme à lui appartiendra, que de noz presents graces, confirmations, ratification et approbation, ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs iouÿr et vser pleinement et paisiblement et icelles lire et publier et enregistrer sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné aucun arrest, destourbier ne empeschement au contraire lequel, si fait, mis ou donné, leur auoit esté, ou estoit, ilz leur mettent, ou facent mettre, incontinent et sans délai à plaine et entière deliurance. Car ainsi nous plaist il estre fait, et affïn que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre séel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye, ou mois de Fevrier, l'An de grace, Mil cinq cens trente quatre. Et de nostre regne le vingt-vniesme. *Signé sur le reply* Par le Roy, Bochetel, et séellé sur lacs de soye rouge et verte de cire vert. (Priv. des Monn. de Nantes, p. 10 et suiv.)

## AUTEURS ET CABINETS CITÉS.

### Ouvrages consultés.

- Art. de vér. les dat.* — Art de vérifier les dates, par D. F. Clément et ses continuateurs. Paris, 1783-1827.
- Boût.* — Recherches curieuses des monnaies de France, depuis le commencement de la Monarchie, par Claude Bouteroue. Paris, 1666.
- Bull. de l'Ass. Bret.* — Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne. Rennes, 1854.
- Conbr.* — Catalogne raisonné des Monnaies de France, essai par Guillaume Conbrouse. 2 vol., 1839-1841.
- Cat. Del.* — Catalogues des Monnaies françaises, de la collection de M. Rignault, par Delombardy. Paris, 1848.
- Cons. Hist.* — Considérations historiques et artistiques sur les Monnaies de France, par Benjamin Fillon. Fontenay-Vendée, 1850.
- Constant.* — Traité de la Cour des Monnaies, par Constant. Paris, 1658.
- Daru.* — Histoire de Bretagne, par M. Daru. Paris, 1826.
- Duby.* — Traité des Monnaies des Prélats et Barons, par Tobiasen-Duby. Paris, 1790.